

Pour votre information



Avis de consultation

- 5 Guide sur les cartes d'affaires
6 Délai accordé pour la mise en place graduelle des guides de distribution
8 Rappel sur le droit de pratique et le renouvellement des certificats
11 Rappel de la date du 1^{er} avril 2000: Expert en sinistres à l'emploi d'un assureur
12 Erratum au Bulletin N° 1 - Février 2000

Aucun projet de règlement en cours

Règlements adoptés



Précédents des décisions

Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale



- 13 Chambre de l'assurance de dommages
15 Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 19 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
20 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



CARTES D'AFFAIRES

Guide sur les cartes d'affaires

Le Bureau des services financiers est heureux d'annoncer que le guide sur les cartes d'affaires intitulé « *Les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires* » devrait être publié au mois d'avril prochain. Ce document sera produit et diffusé en partenariat avec la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages.

Ce guide répondra aux questions concernant notamment :

- les titres et mentions devant apparaître sur les cartes d'affaires des représentants agissant dans une ou plusieurs disciplines;
- les titres que peut utiliser un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- les mentions qui peuvent apparaître sur une bannière;
- les relations d'affaires avec un partenaire (utilisation du logo ou de la raison sociale d'un autre cabinet);
- les relations d'affaires avec un assureur (utilisation du nom ou du logo d'un assureur).

Afin de permettre à l'industrie de se conformer aux règlements et aux directives du Bureau des services financiers en matière de publicité et de représentations, celui-ci ne fera pas de contrôle et permettra un délai de mise en place suivant la disponibilité du guide. Ce délai sera précisé dans le guide.

Délai accordé pour la mise en place graduelle des guides de distribution

CONTEXTE

Le 23 juillet dernier, le conseil d'administration du Bureau des services financiers prévoyait une application graduelle des obligations des assureurs et des distributeurs à l'égard des guides de distribution. Cette décision favorisait l'approbation et la mise en place des guides dans un contexte plus approprié et permettait d'éviter des coûts inutiles de publication en cas de modifications.

Ainsi, les assureurs devaient déposer leurs guides de distribution accompagnés des documents requis en vertu de la Loi et des règlements au plus tard le 1^{er} octobre 1999. Exceptionnellement, tant que le Bureau des services financiers n'avait pas procédé à leur approbation (prévue à l'intérieur d'un cadre de 6 mois), ni les assureurs ni les distributeurs n'étaient tenus de les remettre à leurs clients.

Il avait alors été prévu et annoncé qu'un **délai de 30 jours** serait accordé à un assureur pour mettre en place son guide, une fois ce dernier approuvé par le Bureau.

LÉGISLATION APPLICABLE

L'approbation des guides découle de l'article 416 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. En effet, l'article 416 accorde au Bureau le pouvoir d'ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution. Cet article se lit comme suit :

416. *Le Bureau peut, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'il indique, un guide de distribution. L'assureur lui fait parvenir, dans le délai requis, le guide modifié.*

Le Bureau peut, avant l'expiration du délai imparti, le proroger.

PROBLÉMATIQUE

Plusieurs lettres et commentaires nous sont parvenus pour indiquer que le délai de 30 jours était insuffisant.

Le Bureau s'est donc penché sur la question en considérant les facteurs suivants :

1. Temps d'impression du guide

Ce délai est, la plupart du temps, en dehors du contrôle de l'assureur. De plus, le nombre d'exemplaires influence la rapidité de l'impression.

2. Temps relié à la distribution physique du guide

Plus le réseau est vaste, plus la distribution physique est longue.

3. Temps relié à la formation des distributeurs

Plus le réseau est diversifié, plus la formation est longue car elle doit être adaptée aux différents distributeurs visés.

4. Protection du public

La protection du public impose qu'un guide de distribution soit mis en place le plus rapidement possible, indépendamment des facteurs mentionnés un peu plus haut. Il ne doit pas y avoir de retard indu.

SOLUTION RETENUE

Le Bureau a décidé d'augmenter le délai accordé à **120 jours**. Ce délai comprend :

- le temps nécessaire pour effectuer toutes les corrections demandées et pour retourner le guide amendé au Bureau, le cas échéant (le temps que prendra le Bureau par la suite pour approuver les modifications suspendra l'écoulement du délai restant);

ET

- le temps requis pour mettre en place le guide de distribution, c'est-à-dire le temps nécessaire à sa production et à sa disponibilité auprès des distributeurs et du public.

RAPPEL DES AUTRES OBLIGATIONS PRÉVUES AU TITRE VIII DE LA LOI

Malgré l'assouplissement permis à l'égard des guides de distribution, toutes les autres obligations se rapportant à la distribution sans représentant demeurent effectives. Quant à la divulgation de la rémunération, un avis de consultation a été publié dans l'édition du Bulletin de février 2000 ; des précisions seront apportées au cours des prochains mois.

Pour tout renseignement supplémentaire sur le délai accordé pour les guides de distribution, veuillez contacter :

M^e Isabelle Trottier

Analyste aux guides de distribution
Bureau des services financiers
140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Courriel : juridique@bsf-qc.com
Téléphone : (418) 525-6273 ou 1 877 525-6273
Télécopieur : (418) 525-9512

Rappel sur le droit de pratique et le renouvellement des certificats

Suite à la parution du Bulletin N° 1, en février dernier, plusieurs questions ont été adressées au Bureau des services financiers à l'égard du renouvellement des certificats. Nous avons donc cru opportun de rappeler les principes de base concernant l'ensemble des procédures relatives au maintien des droits de pratique.

1- Droit de pratique = certification + inscription (mode d'exercice)

Dans le cadre de la Loi, pour être dûment autorisé à exercer les activités de représentant, un individu doit détenir un certificat et avoir informé le Bureau d'un choix de mode d'exercice. C'est ce que nous appelons **la certification et l'inscription**.

Un individu peut s'inscrire directement auprès du Bureau à titre de « représentant autonome » (sauf en valeurs mobilières). Il peut par ailleurs être rattaché à un cabinet ou à une société autonome; c'est alors le cabinet ou la société qui s'inscrit auprès du Bureau.

Le certificat attestant de la compétence à agir dans une ou plusieurs disciplines relève de la responsabilité de l'individu, tandis que l'inscription relève selon le cas, soit du cabinet, soit de la société autonome, ou soit de l'individu s'il s'agit d'un représentant autonome.

Un individu ne détient qu'un seul certificat pour l'ensemble de ses disciplines autorisées. Cependant, il peut choisir d'exercer ses activités de multiples façons. Par exemple, il pourrait se rattacher à un ou plusieurs cabinets ou à une société autonome (sauf en valeurs mobilières). Il pourrait aussi faire l'objet de deux modes d'exercice, i.e. être rattaché à un cabinet en valeurs mobilières et s'inscrire comme représentant autonome en assurance.

Cette **double formalité de certification et d'inscription** permet de redistribuer les obligations imparties aux intermédiaires de marché dans le passé, de façon à ce que certaines d'entre elles soient assumées par ceux qui regroupent et dirigent les représentants. Une meilleure protection du public devrait s'en dégager. Comme le titulaire de l'inscription devient responsable des faits et gestes du représentant, il est important qu'en tout temps les registres du Bureau contiennent la bonne information.

2- Principes généraux à l'égard du choix de modes d'exercice

Lors de l'émission ou du renouvellement du certificat, le Bureau demande au représentant les modes d'exercice choisis en fonction des disciplines. Pour le choix des modes d'exercice, il serait ici trop long de reprendre l'ensemble des règles applicables, mais rappelons sommairement les principes suivants :

- ❖ Pour les disciplines de valeurs mobilières, le représentant n'a pas de choix, il doit être rattaché à un seul cabinet.
- ❖ Pour les autres disciplines, il peut choisir de :
 1. **s'inscrire comme représentant autonome.** Ce choix n'est pas possible pour les représentants en valeurs mobilières, les agents en assurance de dommages et les représentants en assurance de personnes ou en assurance collective liés par contrat d'exclusivité. Une procédure spécifique d'inscription doit être complétée en plus de celle relative à la certification;
 2. **se rattacher à un ou plusieurs cabinets.** Il est important que le représentant vérifie préalablement le consentement des cabinets auxquels il souhaite se rattacher, car le cabinet devra le confirmer au Bureau.
 3. **se rattacher à une société autonome.** Il est important que le représentant vérifie préalablement le consentement de la société autonome à laquelle il souhaite se rattacher, car la société autonome devra le confirmer au Bureau.
- ❖ **Un seul choix de mode d'exercice** doit être fait pour l'ensemble des disciplines autres que les valeurs mobilières. Par exemple, un représentant autonome en assurance de personnes et rattaché à un cabinet valeurs mobilières ne peut exercer en assurance de dommages qu'à titre de représentant autonome.
- ❖ **Un mode d'exercice peut se changer au renouvellement** du certificat ou en tout temps dans l'année. Si vous le faites au renouvellement, vous devez l'indiquer sur l'annexe « Portrait de votre pratique de représentant » et remplir les autres formalités selon le cas.
 - **Si vous êtes représentant autonome et désirez changer de mode d'exercice lors d'un renouvellement,** vous devez indiquer sur l'annexe du portrait de votre pratique les coordonnées de chaque cabinet ou société autonome auquel vous désirez être rattaché.
 - **Si vous êtes représentant rattaché à un cabinet ou à une société autonome et désirez exercer à titre de représentant autonome,** vous devez remplir le formulaire de demande d'inscription de représentant autonome disponible à nos bureaux ainsi que sur notre site Internet à l'adresse www.bsf-qc.com.

3- Procédure de renouvellement des certificats

Pour faciliter le processus de renouvellement des certificats et de maintien des inscriptions, il a été prévu pour les représentants autonomes et pour les cabinets « à représentant unique » que les deux opérations auront lieu en même temps, selon la date d'échéance du certificat. Dans le même objectif, certains cabinets ont convenu avec le Bureau de s'occuper du renouvellement des certificats des représentants qui y sont rattachés à la date de référence de l'inscription. Les représentants visés par ce type d'entente ne devraient donc pas recevoir personnellement de formulaire de renouvellement de certificat, puisqu'il sera acheminé au cabinet.

Tout représentant n'étant pas visé par une entente reçoit du Bureau des services financiers :

- une **lettre** l'informant de la procédure à suivre pour le renouvellement du certificat ;
- un **formulaire de renouvellement** ;
- une **annexe** présentant le portrait de sa pratique et indiquant la ou les disciplines, catégories de disciplines ou mentions dans lesquels il est autorisé à exercer ainsi que les choix de mode d'exercice correspondants ;
- une **facture** à acquitter pour le certificat selon les disciplines, et **une autre facture** à acquitter pour l'inscription à titre de représentant autonome, le cas échéant ;
- une **enveloppe de retour** pré-adressée.

Dans l'enveloppe de retour, le représentant devra joindre :

le **formulaire dûment complété et signé** ;
l'**annexe du portrait de sa pratique, corrigée s'il y a lieu et dûment signée** ;
une copie de la **police d'assurance de responsabilité professionnelle**, si cette preuve n'a pas été fournie par le cabinet ou s'il n'est pas un employé d'un cabinet;
le **paiement de la ou des factures** pour le renouvellement du certificat et le maintien de l'inscription, le cas échéant.

Tous ces éléments sont essentiels au renouvellement du certificat et devront être retournés avant la date limite indiquée sur la lettre de renouvellement, afin de maintenir le droit de pratique en vigueur et que le Bureau émette un nouveau certificat validant ce droit de pratique.

Le Bureau est conscient des efforts de tous les intervenants pour comprendre les nouvelles règles et s'y conformer. Ceux et celles qui voient au suivi des droits de pratiques doivent demeurer vigilants, le temps de se familiariser avec les nouvelles procédures. De son côté, le Bureau s'engage à simplifier ses processus administratifs liés au droit de pratique.

**Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter
le Centre de renseignements et de référence du Bureau
au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.**

Rappel de la date du 1^{er} avril 2000 Experts en sinistres à l'emploi d'un assureur

La date du 1^{er} avril 2000 est déterminante pour les personnes visées à l'article 540 de la loi qui, au 19 juillet 1999, exerçaient leurs activités en tant qu'experts en sinistres à l'emploi d'un assureur.

Sous la Loi sur les intermédiaires de marché (Loi 134), les employés d'un assureur qui agissaient comme experts en sinistres n'avaient pas à être titulaires d'un certificat pour pouvoir exercer leurs activités. Cependant, selon la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188), ils doivent détenir un certificat d'expert en sinistres délivré par le Bureau des services financiers. Afin de faciliter la transition, la Loi a prévu des droits acquis en vertu de l'article 540. Une période de six mois a donc été alloué par le Bureau, soit jusqu'au 1^{er} avril 2000, pour permettre aux personnes visées par cette disposition de se conformer à la nouvelle législation.

Pour continuer d'exercer ses activités en toute légalité à compter du 1^{er} avril 2000

Toute personne qui exercera dans la discipline d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur devra :

- détenir un certificat l'autorisant à exercer les activités de représentant dans cette discipline,
- OU**
- avoir réussi ses examens ou avoir transmis sa demande de certificat, selon la situation des personnes visées à l'article 540 de la Loi (droits acquis).

Bien que les droits acquis prévus à l'article 540 de la Loi peuvent être reconnus jusqu'au 30 septembre 2001, une personne qui aurait omis de s'en prévaloir avant le 1^{er} avril 2000 devra s'abstenir d'exercer des activités d'expert en règlement de sinistres au sens de l'article 10 de la Loi et de la directive d'application du Bureau des services financiers en regard de la définition d'expert en sinistres¹ et ce, jusqu'à ce que son certificat soit émis.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Centre de renseignements et de référence du Bureau au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.

¹ La directive d'application du Bureau des services financiers en regard de la définition d'expert en sinistres a été transmise aux assureurs le 29 septembre 1999.

Annulation du certificat des individus ne s'étant pas manifestés dans le cadre des mesures transitoires et règles de remise en vigueur

Veillez noter qu'à la page 3 du Bulletin N° 1 publié en février dernier, sous la rubrique *Annulation du certificat des individus ne s'étant pas manifestés dans le cadre des mesures transitoires*, on aurait dû lire la phrase suivante : « tout individu qui n'a pas renouvelé son certificat durant la période des mesures transitoires verra son certificat annulé le 8 mars 2000 ».

La liste de tous les individus concernés par cette mesure peut être consultée sur le site Internet du Bureau à l'adresse www.bsf-qc.com.

Dans le cas où un individu désirerait exercer à nouveau dans une des disciplines ou catégories de disciplines définies par la Loi, il devra se conformer aux exigences de remise en vigueur du certificat de représentant.

Les exigences de remise en vigueur varient selon les disciplines et le nombre d'années de détention de certificat préalable à l'abandon de celui-ci. Cependant, dans le présent contexte, comme il s'agit d'individus qui bénéficiaient de droits acquis dans le cadre de la transition de la Loi, ceux-ci devront remplir un formulaire pour une remise en vigueur et acquitter les droits requis. Le formulaire pertinent pour une remise en vigueur est celui pour une demande de certificat de représentant sur lequel il suffit de cocher la case « remise en vigueur ». Ce formulaire est disponible sur le site Internet du Bureau à l'adresse www.bsf-qc.com.

Un individu ne s'étant pas manifesté dans le cadre des mesures transitoires, ayant fait l'objet de la lettre d'annulation en date du 8 mars 2000 n'est plus autorisé à exercer des activités de représentant, jusqu'à ce qu'un nouveau certificat lui soit émis.

Pour les personnes autorisées à exercer ou à porter un titre par un autre organisme d'encadrement du Québec

SPEQ et titres d'emprunts par la Commission des valeurs mobilières du Québec et titre de planificateur financier par les ordres professionnels ayant signé une convention avec le Bureau (notaires, comptables agréés, comptables généraux licenciés et administrateurs agréés)

Les personnes autorisées à exercer ou à porter un titre par l'un des organismes d'encadrement du Québec indiqués ci-haut n'étaient pas visées par la présente. Si des erreurs s'étaient glissées et que vous êtes dans cette situation, veuillez contacter notre Centre de renseignements au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273, afin que l'un de nos agents d'information effectue les vérifications nécessaires.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, suite à la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
Mme Nicole Catoir (certificat n° 106303), intimée, de
Montréal, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1998-12-04

PLAINTÉ

La plainte comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de placer les intérêts de son assurée avant les siens.

DÉCISION

En date du 29 septembre 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le chef d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 1 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
Monsieur Pierre E. Paré (certificat n° 125963),
intimé, d'Iberville, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1999-05-05

PLAINTÉ

La plainte comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir négligé ses devoirs professionnels en faisant défaut de maintenir des méthodes de surveillance et de contrôle.

DÉCISION

En date du 5 janvier 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous un chef d'accusation,

SANCTION

Réprimande et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.

M. Michel Simard (certificat n° 130986), intimé, de
Notre-Dame-des-Prairies, courtier d'assurance agréé
Plainte no. 1998-08-01

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs
d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut
d'exécuter le mandat, d'avoir fait défaut de rendre
compte du mandat (2 chefs), d'avoir eu une conduite
négligente et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller
conscientieux.

DÉCISION

En date du 13 juillet 1999, déclaration de culpabilité par
le comité de discipline sous deux chefs d'accusation et
rejet d'un chef.

SANCTION

Réprimande, amende totale de 1 000 \$ et paiement
des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.

Mme Joanne Sauvé (certificat n° 130397), intimée,
de Valleyfield, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1998-04-04

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte douze chefs
d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de
répondre (5 chefs), d'avoir fait défaut de rendre compte
du mandat (3 chefs), avoir fait défaut d'agir en
conseiller conscientieux (2 chefs), d'avoir fait de
fausses représentations (1 chef) et d'avoir agi de façon
malhonnête en falsifiant une signature (1 chef).

DÉCISION

En date du 21 septembre 1999, rejet d'un chef, retrait
d'un chef et déclaration de culpabilité par le comité de
discipline sous sept chefs d'accusation.

SANCTION

Suspension de deux mois, amende totale de 2 600 \$ et
paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Douglas R. Crawford (Montréal)

Intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0229

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 169 chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles (70 chefs), d'avoir contrefait des documents et/ou des signatures (98 chefs) et d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance des enquêteurs (1 chef). Lors de l'audition, le procureur du Comité de surveillance a demandé de retirer deux chefs d'accusation.

DÉCISION

En date du 28 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Crawford coupable sur les 167 autres chefs de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Crawford l'exclusion à vie de la Chambre de la sécurité financière, sur chacun desdits chefs, à être purgé lorsque celui-ci demandera sa réintégration au sein de la Chambre de la sécurité financière ainsi que la publication, aux frais de celui-ci, de la décision dans un journal où M. Crawford a son domicile professionnel, lorsqu'il demandera sa réintégration au sein de la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

François Delage (Québec)

Certificat no. 109240

intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0148

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef), d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition (1 chef) ainsi que d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatif (1 chef).

DÉCISION

En date du 11 juin 1999, le Comité de discipline a rejeté un chef, soit celui d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat et a trouvé M. Delage coupable sur les autres chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Delage des amendes totalisant 1 800 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Guy Bigaouette (Québec)

Certificat no. 103114

intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0149

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef), mauvaise exécution de son mandat (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition (1 chef) ainsi que d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatif (1 chef).

DÉCISION

En date du 11 juin 1999, le Comité de discipline a rejeté un chef, soit celui de mauvaise exécution de son mandat et a trouvé M. Bigaouette coupable sur les autres chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Bigaouette des amendes totalisant 3 100 \$ ainsi qu'une recommandation au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à celui-ci de suivre le cours intitulé " Les concepts en assurance de personnes " offert par la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Gilles Beaulieu (Outaouais)

Certificat no. 101582

intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0191

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles (3 chefs) et d'avoir contrefait un document (1 chef).

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a rejeté un chef d'accusation, soit celui d'avoir contrefait un document et a trouvé M. Beaulieu coupable sur les autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné la suspension de M. Beaulieu de la Chambre de la sécurité financière pour une période de six mois et a fait une recommandation au comité d'inspection professionnelle de procéder à l'inspection du bureau et des dossiers de celui-ci. De plus, le comité a dispensé le secrétaire de comité de discipline de faire la publication de la décision. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

François Paradis (Québec)

Certificat no. 125858

intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0238

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché de contravention aux obligations de maître de stage.

Plaidoyer de culpabilité de M. Paradis.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Paradis une amende de 4 000 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par Me Guy Marcotte





Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Bernard Champagne (Québec)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD00-0239

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir procédé à un remplacement injustifié (1 chef), d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition un état comparatif et de l'avoir expédié par un mode non réglementaire (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition l'intention de remplacer (1 chef), d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef) et d'avoir procédé à un découvert ou risque de découvert d'assurance (1 chef).

Plaidoyer de culpabilité de M. Champagne sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Champagne des amendes totalisant 3 200 \$, une suspension de deux mois et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de celui-ci, un avis de la décision dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, lors de sa réadmission au sein de la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Eugène Boudreault (Montréal)
Certificat no. 104468
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0094

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte sept chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir été en conflit d'intérêt, de conduite indigne ou immodérée et de ne pas avoir divulgué son mode de rémunération.

Plaidoyer de culpabilité de M. Boudreault sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Boudreault une suspension de cinq ans de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de celui-ci, un avis de la décision dans un journal où il a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Boudreault, Gagné (Montréal)

Dossier : CD-0225

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir été en conflit d'intérêt et de ne pas avoir divulgué son mode de rémunération.

Au cours de l'audition, le procureur du Comité de surveillance a demandé l'autorisation du retrait de cette plainte.

Le Comité de discipline a autorisé le retrait de la plainte.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE LA CHAMBRE DE
L'ASSURANCE DE DOMMAGES



Avril 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
7 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Louis Gendron, courtier 1999-05-03	St-Luc
13 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	André Sabourin, courtier 1999-12-12 (C)	Montréal-Nord
19 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Daniel Fillion, courtier 1999-12-03 (C)	Thetford Mines
25 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jean-Claude Marquis, courtier 1999-12-02 (C)	St-Georges Ouest
28 Audition	9h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre Lambert, courtier 2000-01-04 (C)	St-Jean-Baptiste-de-Rouville
28 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	François Proulx, courtier 1999-12-09 (C)	Montréal

Avril 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
17 Audition de la plainte	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Pierre Talbot CD00-0272	Etrie Etrie
20 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michel Guilbert CD00-0267	
27 Audition de la plainte (Poursuite du 19/01/2000)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Jocelyn Simard CD00-0254	Outaouais

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Lise Nadeau
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
Graphica Impressions Itée

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2000
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

